



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE RHÔNE-ALPES

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ n° AO8212P0211

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 septembre 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F08212P0211 et ses annexes, déposé par la société Drôme Aménagement Habitat relatif à une opération d'aménagement et d'habitat sous forme de procédure de Zone d'Aménagement Concertée, au lieu dit "Moraye" à Beaumont-les-Valence dans la Drôme ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé-délégation territoriale de la Drôme le 22 novembre 2012 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un quartier d'habitat (280 logements), de commerces et de services sur une zone d'environ 8,5 ha, en extension du tissu urbain existant et à proximité de futurs équipements publics ;

Considérant que le projet se situe dans une zone à urbaniser à court terme inscrite au PLU en cours d'élaboration de la commune de Beaumont-les-Valence (zone AUB) et qu'une orientation

d'aménagement définissant l'organisation du bâti, le maillage piéton et automobile ainsi que les espaces publics a été défini ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) afin de faciliter la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet ;

Considérant que le site de projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulièrement forte ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet d'aménagement de la ZAC à vocation d'habitat, d'activités et de services porté par la société Drôme Aménagement Habitat au lieu dit de la Moraye sur la commune de Beaumont-les-Valence n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures ou autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment la procédure loi sur l'eau.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2012

Pour le préfet de région, par délégation
le directeur régional

Service CÉPÉ

Délais et voies de recours : chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon -Palais des juridictions administratives , 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).